



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Installation d'un deuxième appareil de crémation,  
au sein du crématorium de Troyes, à Rosières-près-Troyes (10)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Société des Crématoriums de France - 17 rue de l'Arrivée - 75015 PARIS », reçu complet le 2 août 2024, relatif au projet d'installation d'un deuxième appareil de crémation, au sein du crématorium de Troyes, à Rosières-près-Troyes (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°48 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Toute création ou extension de crématoriums » ;
- qui consiste en l'extension du crématorium existant :
  - par l'ajout d'un deuxième appareil de crémation ;
  - sans extension du local technique concerné, qui a été dimensionné pour l'accueil de deux appareils ;
  - utilisant le système d'évacuation et de ventilation déjà en place ;
- qui ne comporte aucune autre modification notable du site ;
- qui est en mesure d'utiliser deux sources d'énergie (gaz et électricité), contrairement à l'appareil existant qui fonctionne uniquement au gaz ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Chemin du Chavant, à Rosières-près-Troyes (10) ;
- au droit du cimetière intercommunal de Rosières-près-Troyes ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux caractéristiques de l'installation pour lesquels le dossier précise que :
  - l'installation est conforme aux arrêtés du 28 janvier 2010 (hauteur de cheminée) et du 11 avril 2023 (caractéristiques techniques du crématorium et de l'appareil de crémation) ;
  - l'installation est conforme aux dispositions du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) relatives aux crématoriums (dispositions constructives, réglementation applicable aux établissements recevant du public, référence au code du travail) ;
- les impacts liés aux rejets atmosphériques susceptibles d'être composés de substances polluantes issues de la crémation, pour lesquels le dossier précise que :
  - le site est pré-équipé d'un système de filtration pour deux appareils de crémation ;
  - le site actuel :
    - fait l'objet de mesures régulières des substances rejetées (après la mise en service, puis tous les 2 ans) ;
    - est conforme à l'arrêté du 28 janvier 2010 concernant les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère (rapports joints en annexe au dossier) ;
    - tend vers des valeurs substantiellement inférieures à ces normes ;
  - l'appareil projeté (du même fabricant) répond aux exigences réglementaires concernant les seuils de rejet ;
  - des mesures régulières de maintenance des appareils et de suivi des rejets sont mises en place ;
- les impacts liés aux autres résidus issus de la crémation, pour lesquels le dossier précise que :
  - les résidus métalliques font l'objet de collecte, traitement et valorisation dans le cadre d'une filière spécifique d'un opérateur externe ; une traçabilité est assurée ;
  - le réactif de filtration est quant à lui évacué vers un centre agréé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur les crématoriums, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'un deuxième appareil de crémation, au sein du crématorium de Troyes, à Rosières-près-Troyes (10), présenté par le maître d'ouvrage « Société des Crématoriums de France », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 août 2024  
Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoite au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).